

N^{os} 394594, 394595

Mme D...

M. A...

4^{ème} et 5^{ème} sous-sections réunies

Séance du 20 janvier 2016

Lecture du 10 février 2016

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine LIEBER, rapporteur public

Le tribunal administratif d'Orléans, devant statuer sur des affaires de refus d'admission d'étudiants en « master 2 », vous a saisis simultanément de deux demandes d'avis au titre de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, portant sur la question de savoir si les dispositions de l'article L. 612-6 du code de l'éducation excluent toute possibilité de sélection au cours du 2^{ème} cycle des études universitaires – cycle qui est aujourd'hui validé par le diplôme de « master ». Sont donc en cause les processus de « sélection » qu'ont mis en place certaines universités pour le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année de master, autrement dit entre le « master 1 » et le « master 2 ». La question s'est posée dans plusieurs litiges devant les juridictions du fond, qui ont pu adopter des solutions divergentes.

Un mot, tout d'abord, de l'organisation des études universitaires. Comme vous le savez, depuis 2002, le déroulement des études supérieures s'inscrit dans le cadre, défini au niveau communautaire, du système dit « L-M-D » - licence, master, doctorat, ces trois diplômes sanctionnant respectivement un niveau d'études Bac + 3 (1^{er} cycle - licence), Bac + 5 (2^{ème} cycle - master), et Bac + 8 (3^{ème} cycle - doctorat).

A l'intérieur de chaque cycle, les formations sont organisées en semestres, chaque semestre proposant un certain nombre d'« unités d'enseignement » permettant de valider des « crédits européens ». Ce système européen de crédits, dénommé ECTS, permet aux étudiants d'acquérir des crédits qui sont capitalisables et transférables dans d'autres pays européens. L'article D. 611-2 du code de l'éducation prévoit ainsi que, « *afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master* ». Autrement dit, il faut avoir validé 180 crédits européens pour obtenir une licence, et 120 crédits supplémentaires pour le niveau master (afin d'arriver aux 300 crédits exigés). L'étudiant titulaire d'une licence doit donc, lors de ses deux années de master, valider 120 crédits, à raison de 60 crédits par an.

Cette organisation s'insère dans le cadre juridique suivant.

L'article L. 612-6 du code de l'éducation pose, à son 1^{er} alinéa, le principe suivant lequel « l'admission dans les formations du deuxième cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de premier cycle ». Il prévoit ensuite, à son 2^{ème} alinéa,

qu'une procédure de sélection peut être mise en place pour l'accès à certaines formations, limitativement énumérées par décret : c'est le sens des dispositions indiquant que « *La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et, éventuellement, être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat, est établie par décret (...)* ». Mais aucun décret de portée générale n'a été pris à ce jour¹.

L'article L. 613-1 du même code dispose, à son 7^{ème} alinéa, que « *les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes (...) sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Le ministre, sur ce fondement, a pris un arrêté le 25 avril 2002, relatif au diplôme de master, et dont l'article 11 prévoit, à son 1^{er} alinéa, que : « *Lorsqu'une université est habilitée à délivrer le diplôme de master, l'accès de l'étudiant titulaire de la licence, dans le même domaine, est de droit pour les 60 premiers crédits européens* ». Si ce premier alinéa pose ainsi le principe d'un accès « de droit » à la première année de master, en cohérence avec le 1^{er} alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, le deuxième alinéa prévoit quant à lui que : « *L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master recherche s'effectue dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé². L'admission ultérieure dans un parcours type de formation débouchant sur le master professionnel est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du responsable de la formation* ». Autrement dit, le 2^{ème} alinéa de cet article prévoit que l'admission en 2^{ème} année de « master », donc en « master 2 », donne lieu à une sélection, un peu différente selon que le master a une orientation « recherche » ou une orientation « professionnelle », matérialisée, dans les deux cas, par l'avis d'admission prononcé par le chef d'établissement.

Cet arrêté pouvait-il légalement procéder ainsi alors que, comme nous l'avons vu, l'article L. 612-6 du code de l'éducation pose le principe d'une admission de droit dans les formations du 2^{ème} cycle pour tous les titulaires d'un diplôme de 1^{er} cycle, qu'il ne prévoit de procédure de sélection que pour les formations qui auraient figurée sur une liste prise par décret, et qu'un tel décret n'a jamais été pris ?

Nous avons les plus grands doutes, d'autant que, par une décision du 27 juin 1994, *Université Claude Bernard*, n° 100111, au rec., aux conclusions de Rémy Schwartz, vous avez déjà jugé, s'agissant du 2^{ème} cycle de l'époque (licence-maîtrise), qu'en vertu des dispositions de ce qui était à l'époque l'article 15 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, « *l'admission en deuxième cycle ne peut dépendre des capacités d'accueil des établissements et être éventuellement subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier des candidats que dans certaines formations figurant sur une liste limitative établie par décret...* ». Vous en avez déduit qu'en l'absence d'un tel décret, l'admission en ce qui était à l'époque non seulement la licence, mais la maîtrise (aujourd'hui

¹ Le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine a, lui, prévu à son article 2 que « *la liste des formations de deuxième cycle dont l'accès est subordonné au succès à un concours ou à l'examen d'un dossier est fixée en annexe* ».

² Aux termes du dernier alinéa de cet article : « *L'admission (...) est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale* ».

le master 1), ne pouvait être subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat³.

Il nous semble que cette solution est parfaitement transposable à l'entrée en 2^{ème} année du 2^{ème} cycle actuel, autrement dit à l'entrée en master 2, dans la mesure où ce sont toujours les mêmes dispositions qui sont applicables (l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 a simplement été codifié à l'article L. 612-6 du code de l'éducation) et où il n'y a toujours aucun décret définissant la liste des formations pour lesquelles l'admission peut dépendre des capacités d'accueil et être subordonnée, notamment, à un concours ou à un examen du dossier...

Vous pourriez avoir un doute à la lecture de l'article L. 613-1 précité prévoyant que « *les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes (...) sont définies par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ». Mais il nous semble que ces règles communes, si elles peuvent définir notamment les conditions d'obtention du master 1 (notamment l'examen permettant l'obtention du diplôme de master 1), les conditions de redoublement ou de passerelle, ainsi que le fait de subordonner l'inscription en master 2 à l'obtention préalable d'un diplôme de licence ou de master 1, ne peuvent aller jusqu'à prévoir l'introduction d'une sélection, autrement dit d'un *numerus clausus*, pour l'accès en master 2.

Cette rémanence d'une sélection à l'entrée en 2^{ème} année de master s'explique en réalité par le fait que l'ancien système, antérieur au « L-M-D », arrêtait le « 2^{ème} cycle » au niveau de la maîtrise, donc de la 4^{ème} année d'études, le 3^{ème} cycle commençant avec un DEA ou un DESS, où ne pouvaient s'inscrire que les étudiants titulaires d'un diplôme de 2^{ème} cycle ayant fait l'objet d'un processus de sélection. Or en réalité les deux systèmes ont coexisté avant que le « L-M-D » ne soit complètement mis en place, et l'ancienne structuration perdue à travers certaines dispositions – telles que le 11^o de l'article D. 613-6 du code de l'éducation, qui a, justement, maintenu le diplôme de maîtrise à l'issue de la première année de « master », qui correspond en réalité au « master 1 ».

Et, par ailleurs, le paysage est d'autant plus embrouillé que l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme de master n'a pas été complètement mis à jour : outre qu'il se réfère à un texte qui n'est plus en vigueur (*l'article 16 de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, et abrogé depuis un arrêté du 24 août 2006*), le dispositif qu'il prévoit concerne des « masters » qui n'existent plus : l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master a notamment supprimé, à compter de la rentrée 2015, le « master recherche » et le « master professionnel » mentionnés à cet article 11, au profit de « parcours types » sur deux ans, l'un visant une « insertion professionnelle immédiate » et l'autre une orientation « vers les métiers de la recherche ». L'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002 est donc en réalité dépourvu de toute portée normative...

Quoiqu'il en soit, même si ses dispositions étaient remises à jour, cet arrêté resterait toujours illégal en l'absence du décret prévu au 2^{ème} alinéa de l'article L. 612-6 du code de

³ Dans ses conclusions, Rémy Schwartz précisait que « *le législateur n'a pas voulu différencier l'accès à la maîtrise de l'accès à la licence. Le législateur n'a raisonné que cycle par cycle : libre accès au premier cycle (...); libre accès au second cycle (...) et admission en troisième cycle (...)* ».

l'éducation : c'est en effet au niveau du décret, et non d'un arrêté ministériel, que peuvent être prévues d'éventuelles règles de sélection à l'entrée en master 1 comme en master 2.

C'est pourquoi nous vous proposons d'indiquer dans votre avis d'une part, que compte-tenu de l'absence du décret prévu par les dispositions de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, aucune sélection liée aux capacités d'accueil de l'établissement ne peut être introduite après la première année du 2^{ème} cycle, et d'autre part, que les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2002, qui, au demeurant, n'ont plus de portée normative, ne pouvaient pallier l'absence de décret. Tel est le sens de nos conclusions.